



# ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

grippe

Question écrite n° 82719

## Texte de la question

M. Michel Voisin appelle l'attention de Mme la ministre de la santé et des sports sur la question écrite qu'il avait déposée le 16 février 2010 inscrite sous le n° 71725 et restée sans réponse à ce jour. Il met à profit cette nouvelle intervention pour avoir des indications précises sur les dispositions de l'article 10 de la loi sur le financement de la sécurité sociale qui impose aux mutuelles un prélèvement de 0,77 % sur le montant des cotisations de leurs adhérents pour apurer le financement de la campagne de vaccination de la grippe H1N1. Est-il logique de faire payer aux adhérents des mutuelles une dette pour laquelle ils n'ont eu aucune emprise. Dans ces temps de crise, si cette disposition persiste, les mutuelles de santé dont les comptes sont déjà fragilisés n'auront d'autres ressources que de répercuter ces hausses sur le montant des cotisations. Aussi, il demande quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière.

## Texte de la réponse

Dans le cadre du plan de lutte contre la grippe A H1N1, le Gouvernement a choisi de faire participer financièrement les organismes complémentaires à l'achat des vaccins, aux côtés de l'assurance maladie et de l'État, par une contribution exceptionnelle en 2010, assise sur leur chiffre d'affaires « santé » 2009. Cette contribution exceptionnelle a été inscrite à l'article 10 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2010. Son taux a été calibré de façon à ce que la participation des organismes complémentaires corresponde globalement au montant qu'ils auraient pris en charge au titre du ticket modérateur si les voies normales du remboursement avaient pu être utilisées. Le rendement initial envisagé était d'environ 300 Meuros pour un taux fixé à 0,94 %. Le taux de cette contribution a par la suite été ramené à 0,77 % lors de la LFR pour 2009 afin de prendre en compte la réduction du taux de TVA applicable aux vaccins (de 19,6 % à 5,5 %) et le don de 9,4 millions de doses à l'OMS. Toutefois, suite à l'annulation d'une partie des commandes des vaccins, l'article 3 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2011 a prévu un nouvel ajustement de ce taux. Il a donc été porté à 0,34 % pour un rendement de 110 Meuros, soit environ 30 % du coût final des vaccins, estimé à 330 Meuros. Par ailleurs, les députés ont ajouté à l'article 3 du texte le principe d'une régularisation du trop-perçu avant le 1er avril 2011, car, le taux de 0,77 %, près de 130 Meuros ont déjà été prélevés dès le deuxième trimestre 2010. Le remboursement devrait être effectif avant la fin de l'année 2011.

## Données clés

**Auteur :** [M. Michel Voisin](#)

**Circonscription :** Ain (4<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 82719

**Rubrique :** Santé

**Ministère interrogé :** Santé et sports

**Ministère attributaire :** Travail, emploi et santé

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 29 juin 2010, page 7189

**Réponse publiée le** : 30 août 2011, page 9438